

BUREAU DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE



Rapport annuel 2016-2017

Rapport annuel du conseiller sénatorial en éthique 2016-2017

Des copies imprimées de cette publication peuvent être obtenues à l'adresse suivante :

Bureau du conseiller sénatorial en éthique
90, rue Sparks, bureau 526
Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone: (613) 947-3566
Télécopieur: (613) 947-3577
Courriel: cse-seo@sen.parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique à l'adresse internet suivante :
www.parl.gc.ca/se0-cse

Numéro de catalogue: Y7-1F-PDF
ISSN: 1928-2060

Le 22 juin 2017

L'honorable George Furey
Président du Sénat
Édifice du Centre, bureau 280-F
Édifices du Parlement
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous soumettre le douzième rapport annuel du Bureau du conseiller sénatorial en éthique, conformément à l'article 20.7 de la *Loi sur le Parlement du Canada* L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée par L.C. 2004, c.7 et par L.C. 2006, c. 9. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

La conseillère sénatoriale en éthique,



Lyse Ricard

TABLE DES MATIÈRES

I. MESSAGE DE LA CONSEILLÈRE SÉNATORIALE EN ÉTHIQUE.....	1
II. MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE	2
A. Trois fonctions principales	2
(i) Avis et conseils.....	2
(ii) Le processus de déclaration annuelle	3
(iii) Enquêtes	4
B. Autres règles et lois	5
C. Indépendance du conseiller sénatorial en éthique	5
Dispositions de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> qui assurent l'indépendance du	7
conseiller sénatorial en éthique	7
III. BILAN DE L'EXERCICE 2016-17	8
Survol.....	8
A. Nouveaux sénateurs.....	8
B. Processus de déclaration annuelle	9
C. Avis et conseils.....	12
D. Enquêtes et examens préliminaires dans le domaine public.....	13
(i) Bilan des enquêtes en date du 31 mars 2017	13
(ii) Bilan des examens préliminaires en date du 31 mars 2017	13
(iii) Application de l'article 7.1	14
E. Communications et activités externes	15
(i) Médias.....	15
(ii) Site Web.....	15
(iii) Conférences	16
F. Changements au Bureau	17
G. Budget	17
RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS.....	18
ANNEXES	20
ANNEXE A.....	21
Extraits pertinents de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i>	22
ANNEXE B.....	25
CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS	26
Objet.....	26
Principes.....	26

Définitions et interprétation.....	26
Poursuite des activités et maintien de la compétence.....	27
Règles de déontologies.....	28
Obligation de déclarer	32
Comité.....	36
Autorité intersessionnelle.....	37
Conseiller sénatorial en éthique	38
Avis et Conseils	38
Application.....	39
Généralités	39
Application préventive	39
Examen préliminaire	40
Enquête.....	42
Étude par le Comité.....	44
Décision du Sénat	45
Suspension du processus	45
Communications publiques.....	46
Respect de la vie privée et confidentialité des renseignements	46
Examen périodique	47
ANNEXE C.....	48
Foire aux questions	49

I. MESSAGE DE LA CONSEILLÈRE SÉNATORIALE EN ÉTHIQUE

En cette cinquième année de mon mandat de conseillère sénatoriale en éthique, je suis particulièrement reconnaissante à mon équipe pour son dévouement et son soutien indéfectible en ces temps difficiles, caractérisés par de nombreux changements, une charge de travail croissante et le regard critique du public.

Il faut dire que l'année a été riche en événements, dont la nomination d'un nombre considérable de nouveaux sénateurs à la Chambre haute. La priorité pour moi était de veiller à ce que les nouveaux sénateurs soient en conformité avec le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le *Code*). Je me suis également employée à renseigner et à conseiller les nouveaux sénateurs au sujet du *Code*.

En outre, j'ai déposé un rapport d'enquête sur la relation du sénateur Don Meredith avec une adolescente. J'ai conclu qu'il y a eu infraction de l'article 7.1 du *Code* et qu'aucune mesure corrective n'était acceptable, compte tenu de la gravité de l'infraction. Cette affaire était sans précédent, puisque c'était la première fois que le Bureau était appelé à invoquer l'article 7.1 du *Code*. Les médias et le public s'y sont beaucoup intéressés. Le Bureau a reçu une multitude de demandes de renseignements, de commentaires et d'opinions sur l'affaire.

Je tiens à préciser que l'article 7.1 oblige les sénateurs à adopter une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à leur charge et à protéger la réputation de la charge de sénateur ainsi que celle de l'institution du Sénat, à titre officiel et personnel.

Par ailleurs, le Bureau a fait progresser plusieurs autres demandes d'enquête, sans rien perdre de son efficacité en ce qui concerne la prestation de conseils et le processus d'examen annuel. Le Bureau a en effet travaillé sur cinq examens préliminaires et trois enquêtes, dont plusieurs ont été menés à bien et publiés sur notre site Web. C'est une grande réalisation, quand on sait que le Bureau s'est aussi lancé dans la modernisation de ses rouages internes pour gagner en efficacité.

Je tiens à remercier l'Administration du Sénat pour les services de qualité qu'elle continue de nous offrir aux termes d'une entente de recouvrement de coûts relative à la sécurité, aux finances, à l'informatique et aux ressources humaines.

De toute évidence, l'intérêt accru du public cette année illustre l'importance du *Code* comme moyen de maintenir et d'améliorer la confiance du public envers l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Je suis convaincue que le *Code* demeurera une norme durable de valeurs et de déontologie pour les sénateurs et l'institution qu'est le Sénat.

II. MANDAT DU CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique a été établi en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le conseiller sénatorial en éthique est responsable de l'administration, de l'interprétation et de l'application du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le *Code*). Le *Code* présente un ensemble de valeurs et de normes qui guident les sénateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Il fournit également un moyen de préserver et d'accroître la confiance du public envers l'intégrité des sénateurs et du Sénat. Le *Code* sert de mécanisme par lequel les questions portant sur la conduite appropriée peuvent être traitées par un haut fonctionnaire indépendant et impartial. Il a été adopté par le Sénat en mai 2005 et a fait l'objet de révisions en 2008, en 2012 et deux fois en 2014. Le *Code* est un document distinct du *Règlement du Sénat*, mais de statut égal.

Il est à noter que le conseiller sénatorial en éthique reçoit ses instructions générales du Comité sénatorial permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs pour ce qui est de l'interprétation, de l'application et de l'administration du *Code*, mais non en ce qui touche les circonstances d'un sénateur donné.

A. Trois fonctions principales

Le mandat du conseiller sénatorial en éthique se répartit en trois grandes fonctions : (i) donner des avis et conseils aux sénateurs; (ii) administrer le processus de déclaration et (iii) enquêter.

(i) Avis et conseils

La fonction première du conseiller sénatorial en éthique est de guider et d'encadrer les sénateurs relativement au *Code* et, en particulier, de les aider à comprendre leurs obligations aux termes du *Code*. Elle consiste aussi à les aider à détecter les questions d'éthique et de conflits d'intérêts (réels, potentiels ou apparents) pouvant s'appliquer à leur cas.

Le paragraphe 42(4) du *Code* prescrit que les avis et conseils écrits doivent demeurer confidentiels, mais qu'ils peuvent être rendus publics par les sénateurs eux-mêmes ou par le conseiller sénatorial en éthique, avec le consentement écrit du sénateur concerné. Toutefois, certains avis portant sur les contrats avec le gouvernement fédéral doivent être rendus publics, conformément à l'article 31 du *Code*.

Pour de nombreux commissaires à l'éthique et aux conflits d'intérêts du Canada, les avis et conseils sont indissociables d'un régime d'éthique et de conflits d'intérêts efficace. Ils aident les législateurs à comprendre comment les règles d'éthique et de conflits d'intérêts s'appliquent à leur situation particulière, surtout lorsque leur application n'est pas si évidente.

Les sénateurs sont encouragés à solliciter des conseils avant d'agir et à se prévaloir des services du conseiller sénatorial en éthique pour prévenir les problèmes d'éthique et de conflits d'intérêts. Cette approche va dans le sens de l'intérêt public, car elle évite

d'entraîner de longues et coûteuses enquêtes. Elle permet aussi de mettre l'accent sur les mesures à prendre pour prévenir les conflits plutôt que d'y réagir après coup.

(ii) Le processus de déclaration annuelle

Le conseiller sénatorial en éthique est aussi chargé d'administrer le processus de déclaration annuelle, qui commence à l'automne de chaque année. Il s'agit d'un processus considéré comme une caractéristique essentielle de tout régime d'éthique et de conflits d'intérêts. Il a pour but d'accroître la transparence et la responsabilisation, et aussi d'accroître la confiance du public envers le régime.

En vertu des paragraphes 27(1) et 27(2) du *Code*, les sénateurs sont tenus de déposer, une fois l'an, une déclaration confidentielle à une date fixée par le conseiller sénatorial en éthique avec l'approbation du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs. Les nouveaux sénateurs doivent déposer leur déclaration dans les 120 jours suivant leur nomination au Sénat [paragraphe 27(3)].

Dans leur déclaration, les sénateurs donnent des renseignements sur leurs activités extra-parlementaires, leurs éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$, leurs sources de revenus de plus de 2 000 \$, tout contrat avec le gouvernement fédéral de même que les activités et les intérêts financiers de leur époux ou conjoint de fait. Le paragraphe 28(1) énumère les intérêts que les sénateurs doivent déclarer de façon confidentielle au conseiller sénatorial en éthique.

Le conseiller sénatorial en éthique écrit aux sénateurs pour leur signaler les dispositions du *Code* pouvant s'appliquer à leur cas particulier et relève les éventuelles situations de conflits d'intérêts, tout en les conseillant sur la façon de les prévenir. Lorsque les sénateurs ont des questions sur des situations particulières, ils devraient en aviser le conseiller sénatorial en éthique et lui communiquer les renseignements pertinents pour aider celui-ci à les conseiller judicieusement.

Le Bureau du conseiller sénatorial en éthique prépare aussi un résumé public à partir de la déclaration confidentielle des sénateurs. L'article 31 dresse la liste des intérêts devant être rendus publics. Ici encore, cette liste comprend leurs activités extra-parlementaires de même que leurs revenus de plus de 2 000 \$ et leurs éléments d'actif et de passif supérieurs à 10 000 \$.

Les sénateurs sont ensuite tenus d'examiner leur résumé public, de le signer et de le retourner au Bureau du conseiller sénatorial en éthique. Les résumés sont conservés dans un registre public papier au Bureau, ainsi que dans un registre public électronique se trouvant dans le site Web du Bureau. Le registre contient tous les renseignements dont le *Code* exige la publication.

En outre, tous les ans, les sénateurs doivent déposer, comme le prescrit le paragraphe 45(1) du *Code*, une déclaration de conformité dans laquelle ils confirment avoir lu le *Code* au cours des 30 derniers jours et y être conformes, à leur connaissance, à la date du dépôt de leur déclaration.

Le processus de déclaration demeure actif tout au long de l'année, même après le dépôt annuel de la déclaration confidentielle et le processus de déclaration publique. Les sénateurs sont tenus d'actualiser leur déclaration confidentielle en avisant le Bureau du conseiller sénatorial en éthique de tout changement important dans les 30 jours [paragraphe 28(6)] suivant le changement. Les formulaires faisant état des changements importants sont ajoutés au dossier public des sénateurs s'il s'agit de renseignements dont l'article 31 du *Code* exige la publication.

En outre, lorsqu'un sénateur reçoit un cadeau ou un avantage qui est une marque normale de courtoisie ou de protocole ou une marque d'accueil habituellement reçue dans le cadre de la charge du sénateur, il doit déposer une déclaration des cadeaux ou autres avantages auprès du conseiller sénatorial en éthique si sa valeur (ou la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance sur une période de 12 mois) excède 500 \$, conformément à l'alinéa 31(1)k). Cette déclaration est versée au dossier public du sénateur.

Il est à noter que les cadeaux de courtoisie ne sont pas assujettis à l'interdiction générale [du paragraphe 17(1)] à l'égard des cadeaux ou autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge de sénateur [paragraphe 17(2)].

De même, les sénateurs doivent inclure dans une déclaration faisant partie de leur dossier public les voyages parrainés qui répondent aux critères du paragraphe 18(1), si leur valeur excède 500 \$ [alinéa 31(1)k)].

Tout au long de l'année, les sénateurs doivent aussi déclarer publiquement tout intérêt personnel qui pourrait être touché par une affaire dont est saisi le Sénat ou un comité sénatorial où ils siègent. Leurs déclarations publiques sont aussi versées dans leurs dossiers publics respectifs, conformément à l'alinéa 31(1)j).

(iii) Enquêtes

Il incombe aussi au conseiller sénatorial en éthique d'enquêter sur les allégations de non-conformité, en vue de déterminer si un sénateur s'est conformé aux obligations que lui impose le *Code*.

Le paragraphe 48(2) du *Code* énonce que le conseiller sénatorial en éthique doit mener une enquête dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : a) le conseiller sénatorial en éthique détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire; b) le sénateur visé par l'examen préliminaire demande au conseiller sénatorial en éthique de tenir une enquête, si le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'il y a peut-être eu manquement aux obligations prévues par le *Code*, mais que la tenue d'une enquête n'était pas justifiée.

Le conseiller sénatorial en éthique doit mener un examen préliminaire en vertu du paragraphe 47(2) dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) il a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*; b) il

reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*.

Le conseiller sénatorial en éthique mène l'examen préliminaire de manière confidentielle conformément au paragraphe 47(5) du *Code*, mais dans le cas où il détermine qu'une enquête n'est pas justifiée, la lettre de détermination préliminaire est rendue publique (à moins que la question ne soit pas du domaine public) lorsque le président du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs la dépose au Sénat, conformément au paragraphe 47(17) [voir les paragraphes 47(16) et (17)]. Si le conseiller sénatorial en éthique détermine qu'une enquête est justifiée, la question demeure confidentielle jusqu'au dépôt de son rapport d'enquête au Sénat [paragraphes 48(17), (18) et (19)].

B. Autres règles et lois

Il importe de souligner que la compétence du conseiller sénatorial en éthique se limite au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*. Toutefois, le *Code* n'est pas le seul ensemble de règles encadrant la conduite des sénateurs : il en existe d'autres. Cependant, ces autres règles et lois ne relèvent pas du mandat du Bureau du conseiller sénatorial en éthique.

Les sénateurs sont notamment assujettis au *Règlement administratif du Sénat* ainsi qu'à d'autres politiques et directives du Sénat portant sur l'affectation et l'utilisation correctes des ressources du Sénat. Ces règlements, politiques et directives relèvent de la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Ils doivent aussi se conformer à l'article 16 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, qui interdit aux sénateurs de recevoir – ou de convenir de recevoir – directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à qui que ce soit ou par l'intermédiaire d'un tiers : relativement à une affaire devant le Sénat ou la Chambre des communes ou l'un de leurs comités ; ou pour influencer ou tenter d'influencer un membre de l'une ou l'autre Chambre.

Enfin, les articles 119, 121 et 122 du *Code criminel* constituent d'autres exemples de dispositions législatives s'appliquant aux sénateurs concernant le mauvais usage d'une charge publique. L'article 119 porte sur la corruption; l'article 121, sur les fraudes envers le gouvernement et le trafic d'influence; et l'article 122 érige en infraction la fraude et l'abus de confiance.

C. Indépendance du conseiller sénatorial en éthique

Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire du Sénat indépendant et impartial. La crédibilité du régime d'éthique et de conflits d'intérêts du Sénat et la confiance du public envers ce régime ne sauraient exister sans l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique. Diverses dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la Loi) et du *Code* lui confèrent l'indépendance et l'autonomie dont il a besoin, notamment en ce

qui concerne sa nomination, la stabilité dans l'exercice de ses fonctions, son autonomie financière et la gestion de son bureau.

Par exemple, le paragraphe 20.4(1) de la Loi prescrit que le conseiller sénatorial en éthique est seul « responsable de la gestion de son bureau ». Le paragraphe 20.4(7) le charge de dresser un état estimatif du budget du Bureau, lequel est distinct du budget général du Sénat. Selon le paragraphe 20.4(8), l'état estimatif du conseiller sénatorial en éthique est examiné par le Président du Sénat, qui le transmet ensuite au président du Conseil du Trésor. Enfin, celui-ci le dépose à la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice en cours.

L'indépendance du conseiller sénatorial en éthique en ce qui concerne les avis et conseils donnés aux sénateurs est aussi expressément prévue au paragraphe 41(2) du *Code*. Cette indépendance s'applique aussi aux enquêtes menées en vertu du paragraphe 48(2) du *Code* et aux rapports d'enquête produits en vertu du paragraphe 48(12).

Grâce à ces dispositions et à d'autres, le conseiller sénatorial en éthique est en mesure de s'acquitter de ses fonctions (p. ex. conseils, avis et enquêtes) de façon impartiale et sans subir d'influence externe ou de coercition.

Dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* qui assurent l'indépendance du conseiller sénatorial en éthique

- Le conseiller sénatorial en éthique est nommé par le gouverneur en conseil par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat, ce qui permet de s'assurer que le Sénat appuie le plus largement possible la nomination, sans égard à la ligne de parti.
- Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans. Cela lui confère un statut d'indépendance et d'autonomie rarement reconnu aux fonctionnaires et le mettant essentiellement à l'abri de toute mauvaise influence.
- Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau qu'il dirige sans dépendre du Sénat ni de son Comité de régie interne. Il peut embaucher les membres de son propre personnel.
- Le conseiller fait dresser un état estimatif des sommes à affecter au paiement des frais du bureau. L'état estimatif, indépendant des prévisions budgétaires du Sénat, est examiné par le président du Sénat puis transmis au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice financier. Le Sénat examine le budget proposé par le conseiller dans le cadre de l'examen annuel du budget principal des dépenses. Cette procédure assure l'indépendance du conseiller et rend celui-ci responsable de son budget. Elle dénote également le lien direct que le Parlement a établi entre le conseiller et le Sénat lui-même, de qui relève, à terme, le conseiller sénatorial en éthique.
- Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller est tenu de remettre un rapport sur ses activités au Président du Sénat, qui le dépose devant le Sénat.

III. BILAN DE L'EXERCICE 2016-17

Survol

L'année en chiffres	
Avis et conseils	213
Déclarations de cadeaux ou autres avantages	0
Déclarations des voyages parrainés	12
Déclarations d'intérêts personnels	5
Déclarations de changements importants	9
Examens préliminaires (dossiers clos et en cours qui sont du domaine public)	5
Enquêtes (dossiers clos et en cours qui sont du domaine public)	3
Questions des médias	112

A. Nouveaux sénateurs

Vingt-six (26) nouveaux sénateurs ont été nommés en 2016-17, dont la plupart ont été convoqués au Sénat à la fin 2016. Il s'agit du plus grand nombre de nominations effectuées en une seule année depuis la création du Bureau, en 2005. La conseillère sénatoriale en éthique s'est donné comme priorité de veiller à ce que les nouveaux sénateurs prennent rapidement connaissance des obligations que leur impose le *Code*. Les nouveaux sénateurs ont été informés individuellement ou lors d'une séance d'orientation de groupe, ou les deux.

L'information transmise aux sénateurs portait notamment sur leur obligation, dans le cadre d'un processus de déclaration annuelle, de communiquer leurs intérêts personnels au conseiller sénatorial en éthique, de lire le *Code* et de signer une déclaration de conformité dans laquelle ils attestent avoir lu le *Code* et y être conformes, pour autant qu'ils le sachent. Ils ont été informés que ce processus implique de publier leur déclaration de conformité ainsi que certains intérêts personnels.

Les nouveaux sénateurs ont aussi été avisés de leur obligation permanente de déclarer au conseiller sénatorial en éthique les changements importants à leur déclaration confidentielle, ainsi que les voyages parrainés et les cadeaux ou avantages dont la déclaration est prévue par le *Code*.

En outre, les séances d'information ont mis en évidence les règles d'éthique instaurées en juin 2014, et qui obligent les sénateurs à adopter une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à leur charge, à s'abstenir d'agir de manière à déprécier la réputation de leur charge ainsi que celle du Sénat, et à s'acquitter de leurs fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité. On leur a précisé que la conduite des sénateurs dans leur vie personnelle pouvait être assujettie au *Code*.

Les sénateurs ont aussi été informés des principes et des règles de déontologie énoncés dans le *Code*, dont ceux portant sur la préséance de leurs fonctions parlementaires, l'interdiction d'utiliser leur poste de manière irrégulière, et leur obligation de prévenir les conflits d'intérêts réels ou apparents. Il a aussi été question d'autres domaines relatifs aux contrats avec le gouvernement fédéral et aux renseignements d'initiés.

Les nouveaux sénateurs ont reçu une trousse d'information sur le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*. Peu après leur nomination, les nouveaux sénateurs ont aussi été priés de soumettre leur déclaration confidentielle et leur déclaration de conformité dans le cadre du processus de déclaration annuelle.

L'annexe C, à la fin du présent rapport, présente une foire aux questions (FAQ) sur le *Code*.

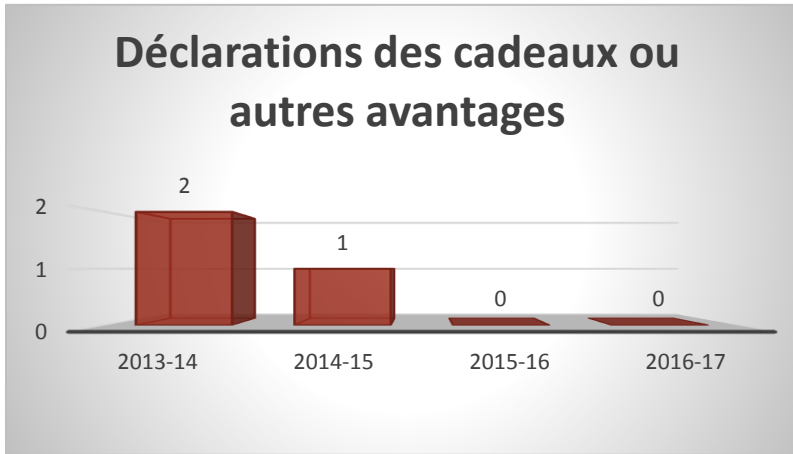
B. Processus de déclaration annuelle

Il convient de noter que tous les sénateurs ont honoré leur obligation de soumettre une déclaration confidentielle ainsi qu'une déclaration de conformité cette année. En fait, le processus de déclaration pour les sénateurs qui siègent déjà (et non les sénateurs nouvellement convoqués) s'est fait de manière rapide, avant la fin de l'exercice financier. Si les sénateurs déjà en poste disposent de 30 jours après la réception d'une demande du conseiller sénatorial en éthique pour soumettre leur déclaration confidentielle, les nouveaux sénateurs, eux, ont jusqu'à 120 jours après leur convocation au Sénat pour ce faire. Il convient également de noter qu'une évaluation initiale exige généralement des efforts soutenus pour assurer la conformité des sénateurs avec le *Code*, particulièrement dans le cas de dossiers complexes. En date du 31 mars 2017, les dossiers sur les nouveaux sénateurs sont toujours en cours.

Conformément à ce que prescrit le *Code*, les sénateurs ont aussi signalé au conseiller sénatorial en éthique, tout au long de l'année, les voyages parrainés qu'ils ont reçus. De même, ils ont déclaré s'ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'eux ou un membre de leur famille avaient des intérêts personnels pouvant être touchés par une question débattue au Sénat ou dans un comité auquel ils siègent.

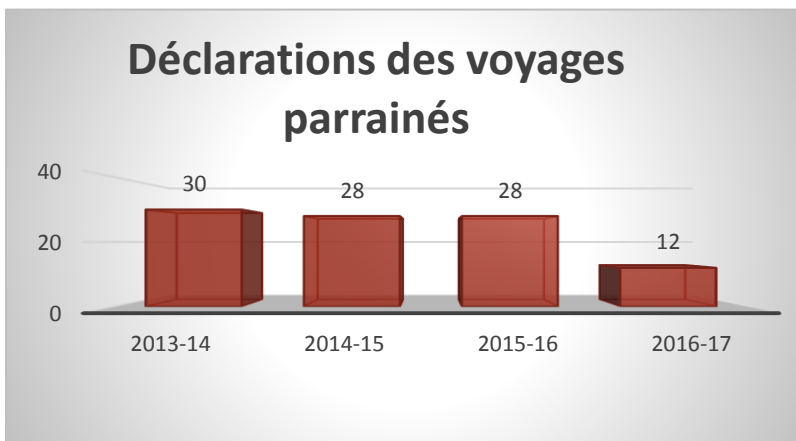
Dans l'ensemble, la hausse des nominations au Sénat de cette année n'a pas ralenti indûment le processus de déclaration annuelle.

Les graphiques suivants présentent le nombre de déclarations pour les obligations permanentes dans une année donnée au cours des quatre dernières années.



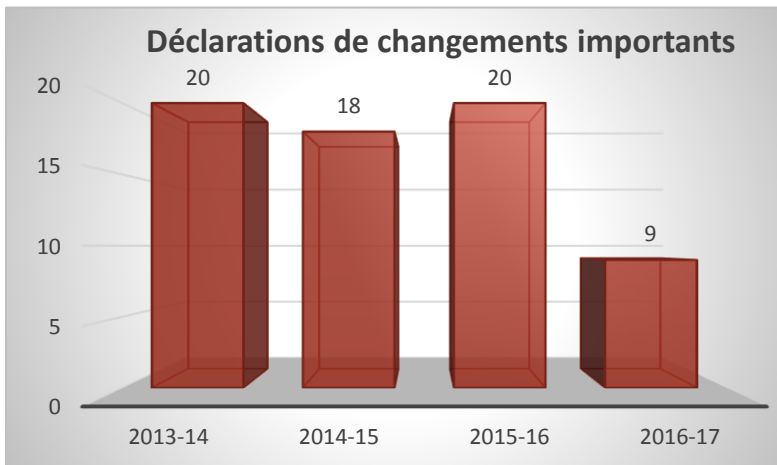
Le nombre de déclarations de cadeaux ou autres avantages est resté relativement faible et a même diminué au cours des dernières années. En fait, il n'y a pas eu de déclaration de cadeaux ou autres avantages depuis deux ans.

Figure 1



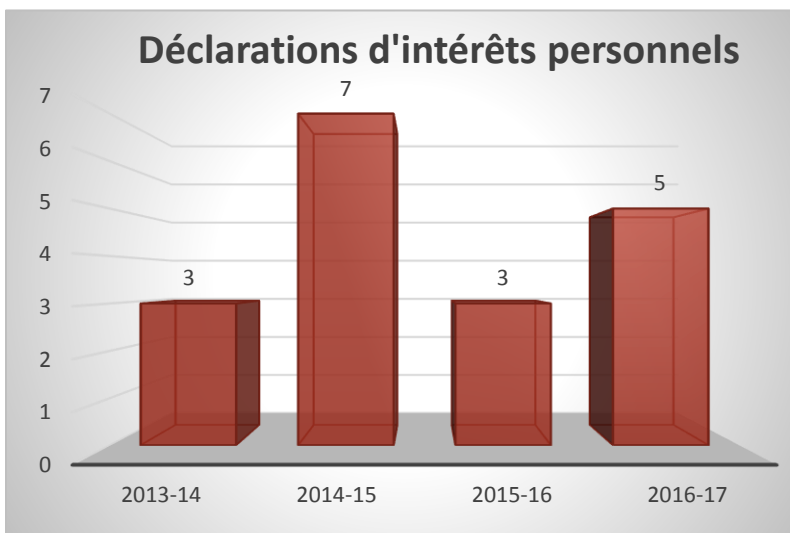
Le nombre des déclarations de voyages parrainés est demeuré relativement stable entre 2013-14 et 2015-16, mais il a nettement chuté au cours de la dernière année.

Figure 2



Le nombre de déclarations de changements importants est demeuré stable entre 2013-14 et 2015-16, mais il a nettement chuté en 2016-17.

Figure 3



Le nombre de déclarations d'intérêts personnels a varié au fil des ans, mais est demeuré inférieur à huit.

Figure 4

Les chiffres précédents donnent une idée des activités exercées par le conseiller sénatorial en éthique au cours des quatre dernières années. Ils révèlent aussi une tendance à la baisse en ce qui concerne les déclarations des voyages parrainés acceptés ainsi que les cadeaux ou autres avantages qu'ont reçus les sénateurs. Depuis deux ans, les sénateurs n'ont déclaré aucun cadeau ou autre avantage. Par ailleurs, si le nombre de déclarations d'intérêts personnels et de changements importants a varié au cours des quatre dernières années, il ne présente pas de tendance apparente.

C. Avis et conseils

Afin de favoriser la conformité au *Code*, les sénateurs sont encouragés à consulter en tout temps le conseiller sénatorial en éthique s'ils ont des questions concernant leurs obligations aux termes du *Code*.

Le conseiller sénatorial en éthique répond à leurs demandes le plus rapidement possible, compte tenu de leur nature et de leur complexité. Certaines demandes peuvent exiger davantage de recherche que d'autres. Les avis et les conseils donnés demeurent confidentiels, à moins que le demandeur décide de les rendre publics ou qu'il autorise par écrit le conseiller sénatorial en éthique à les publier.

Cette année, le Bureau a répondu à environ 213 demandes d'avis et de conseils aux termes du *Code*. Le nombre d'avis et de conseils donnés au cours des sept dernières années est illustré plus bas à titre de référence.

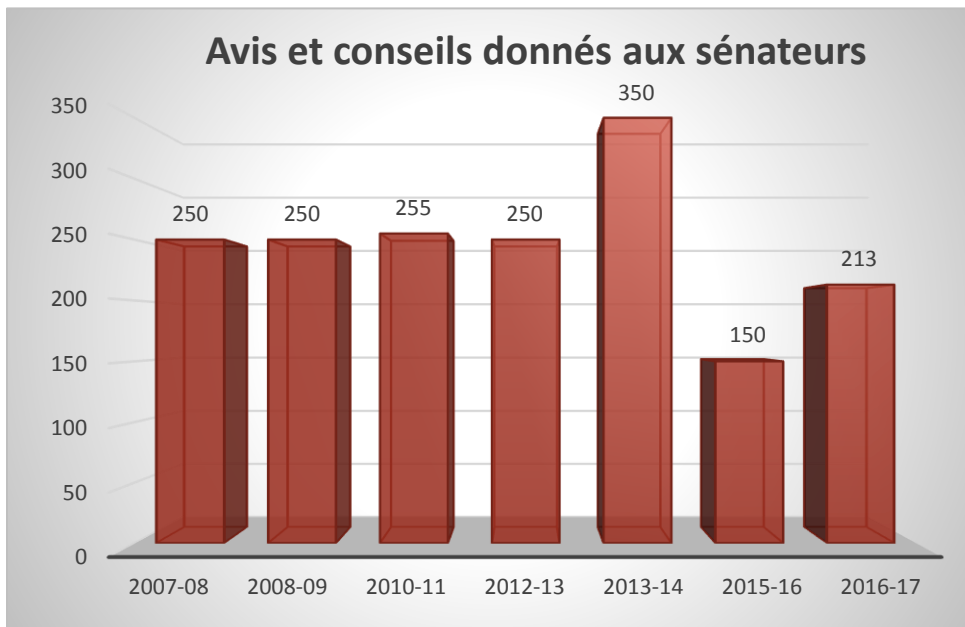


Figure 5

Comme on le constate, le conseiller sénatorial en éthique donne en moyenne environ 250 avis et conseils par année, avec quelques exceptions notables pour les trois dernières années. Le nombre d'avis et de conseils a atteint un sommet en 2013–14, l'année où le Sénat a été secoué par le scandale des dépenses, puis est brusquement retombé en 2015-16, l'année d'une élection fédérale particulièrement longue. Le faible nombre de demandes d'avis et de conseils de cette année-là pourrait s'expliquer, en partie, par le nombre décroissant de sénateurs en titre ou le grand nombre de sièges vacants au Sénat. Bien que le chiffre de cette année soit légèrement sous la moyenne, il reste à voir si la tendance se maintiendra.

D. Enquêtes et examens préliminaires dans le domaine public

(i) Bilan des enquêtes en date du 31 mars 2017 (terminées et en cours)

Le Bureau a soit terminé ou continue de travailler sur les trois (3) enquêtes suivantes :

- La première enquête fait suite à une demande déposée par le sénateur Leo Housakos le 18 juin 2015 relativement à une relation alléguée de deux ans du sénateur Don Meredith avec une adolescente. Le 9 mars 2017, la conseillère sénatoriale en éthique a publié son [Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant le sénateur Don Meredith](#), que l'on peut consulter sur le site Web du Bureau. La conseillère sénatoriale en éthique a conclu qu'aucune mesure corrective aux termes du paragraphe 48(14) du *Code* ne pouvait répondre au type d'infraction commise. Pour la suite des choses, le Comité sénatorial sur l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs examinera le rapport de la conseillère sénatoriale en éthique, puis déposera son propre rapport au Sénat. Il appartiendra au Sénat de décider d'adopter ou non la recommandation du Comité ou de renvoyer le rapport au Comité pour qu'il l'étudie à nouveau. Le sénateur Meredith peut prendre la parole au Sénat et peut exercer son droit de dernière réplique avant que le Sénat mette la recommandation du Comité aux voix. Cette mise à jour est en date du 31 mars 2017.
- La deuxième enquête fait également suite à une demande déposée par le sénateur Housakos en juillet 2015, au sujet d'un rapport d'évaluation du milieu de travail relativement au sénateur Meredith, commandé par le comité directeur du Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. L'enquête se poursuit en date du 31 mars 2017.
- La troisième enquête a été lancée à l'initiative de la conseillère sénatoriale en éthique le 3 février 2016 et concerne le sénateur Meredith, suivant la publication d'un article dans le quotidien *Ottawa Citizen* le 21 août 2015 intitulé « Senator's Partner joined delegation ». L'enquête se poursuit en date du 31 mars 2017.

(ii) Bilan des examens préliminaires en date du 31 mars 2017 (terminés et en cours)

Cette année, le Bureau a consacré un temps considérable à cinq examens préliminaires, dont trois ont été effectués à la demande d'autres sénateurs.

- Le premier de ces examens préliminaires a précédé l'enquête indiquée plus haut concernant les allégations selon lesquelles le sénateur Meredith aurait entretenu une relation sexuelle inappropriée avec une adolescente sur une période de deux ans. Le 1^{er} juin 2016, la conseillère sénatoriale en éthique a informé le sénateur Meredith et le sénateur Housakos (demandeur d'une enquête) qu'elle avait terminé son examen préliminaire et qu'elle avait déterminé qu'une enquête était justifiée.

- Le deuxième examen préliminaire faisait suite à une demande d'enquête déposée par le sénateur Claude Carignan le 8 juin 2015 relativement au sénateur Pierre-Hugues Boisvenu, et concernant les résultats de la vérification du vérificateur général sur les dépenses du Sénat publiés en juin 2015. La [Lettre de détermination préliminaire concernant le sénateur Pierre-Hugues Boisvenu aux termes du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs](#) a été publiée le 9 mars 2017.
- Le troisième examen préliminaire faisait suite à une demande du sénateur James Cowan le 9 juin 2015 au sujet du sénateur Colin Kenny, et concernait également les résultats du rapport de vérification de juin 2015 du vérificateur général. La [Lettre de détermination préliminaire concernant le sénateur Colin Kenny aux termes du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs](#) a également été publiée le 9 mars 2017.

Le Bureau poursuit également son travail sur deux autres examens préliminaires, effectués à l'initiative de la conseillère sénatoriale en éthique :

- Le premier concerne la sénatrice Nicole Eaton et porte sur des allégations selon lesquelles elle aurait omis de déclarer certains intérêts personnels qu'elle aurait et que son conjoint aurait. Cet examen préliminaire est toujours en cours en date du 31 mars 2017.
- Le deuxième concerne le sénateur Colin Kenny et porte sur des allégations selon lesquelles il aurait employé du personnel du Sénat pour des activités non reliées à ses fonctions parlementaires, mais plutôt pour des activités personnelles. Cet examen préliminaire est toujours en cours en date du 31 mars 2017.

(iii) Application de l'article 7.1

L'article 7.1, adopté le 16 juin 2014, donne aux sénateurs l'obligation générale d'agir avec dignité et de s'abstenir de tout acte pouvant déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat. L'obligation couvre tous les comportements du sénateur; non seulement dans sa vie professionnelle, mais aussi dans sa vie privée.

Voici le libellé de l'article 7.1 :

- 7.1(1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.*
- (2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.*

Le Comité sénatorial permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs précise, dans sa [Directive 2015-02](#), que cette « règle de conduite générale [de l'article 7.1] s'applique à toute conduite d'un sénateur, *qu'elle soit ou non directement liée à ses fonctions parlementaires*, pouvant être contraire aux normes les plus élevées de dignité inhérente à la charge de sénateur et/ou pouvant déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat ». (Soulignement ajouté.)

La conseillère sénatoriale en éthique a déposé, en mars 2017, un rapport d'enquête dans lequel elle conclut qu'il y a eu infraction à l'article 7.1 du *Code* pour la première fois. L'affaire a mis en évidence la portée de l'article 7.1 :

- « L'article 7.1 prévient les sénateurs que leur conduite professionnelle, mais aussi personnelle peut faire l'objet d'un examen, si elle a) ne respecte pas les normes de dignité inhérentes à leur charge de sénateur au point, par exemple, de nuire à la réputation, à l'intégrité et à la fiabilité professionnelles du sénateur, ou b) peut nuire à la réputation de la charge de sénateur ou à l'institution qu'est le Sénat. »
- « [...] [L]es obligations que l'article 7.1 impose aux sénateurs ne sont pas inhabituelles en regard de celles concernant la réglementation des professions, particulièrement celles où la confiance du public est en jeu. Par exemple, les lois et règlements s'appliquant aux juristes et aux médecins, dans les différentes provinces du pays, interdisent toute conduite indigne d'un membre de la profession. Pour en avoir examiné plusieurs, et pour avoir vu des exemples de la façon dont ils sont interprétés et appliqués, je suis convaincue qu'ils disent, de manière générale, que la "conduite indigne" ne constitue pas, à elle seule, une étiquette que l'on peut apposer sur des comportements n'ayant absolument aucun lien avec les responsabilités professionnelles du membre ou avec la profession. On parlera plutôt de conduite indigne lorsque cette conduite aura un lien quelconque avec l'aptitude d'une personne à continuer de s'acquitter de ses fonctions ou avec la confiance du public envers la profession qu'exerce cette personne. »

E. Communications et activités externes

(i) Médias

Le Bureau reçoit des demandes de renseignements des sénateurs, du personnel des sénateurs, des médias et du grand public. Il répond à chacune aussi rapidement que les circonstances le lui permettent. Le nombre de demandes de renseignements varie d'une année à l'autre; cette année, le Bureau a répondu à 112 demandes provenant du public et des médias. Il est à noter que les demandes des médias ont atteint un pic à la suite de la publication du rapport d'enquête de la conseillère sénatoriale en éthique sur le sénateur Don Meredith, le 9 mars 2017.

(ii) Site Web

Le site Web du Bureau sert d'interface entre la conseillère sénatoriale en éthique et le public. On y trouve de l'information sur le mandat et le travail de la conseillère sénatoriale en éthique, de même que de d'autres documents (tels que les rapports annuels) qui témoignent

du souci que le Bureau accorde à la reddition de comptes. Le site Web indique aussi aux membres du public comment ils peuvent joindre le Bureau afin de faire part de leurs commentaires.

Au fil des ans, le site Web du Bureau a été consulté par un assez grand nombre d'internautes du Canada et de l'étranger. Cette année, des problèmes techniques, qui ont perduré jusqu'en automne, ont entraîné le remplacement de l'ancien outil par un nouveau à des fins statistiques. Pour l'exercice 2016-17, le nouvel outil a couvert la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2017. Nous avons observé que, pendant cette période, le trafic sur le site Web était originaire du Canada dans une proportion d'environ 89 %. Le reste des visiteurs provenaient de pays tels que la Russie, les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, le Nigeria et l'Inde. Le nombre de visites a atteint un point culminant le 10 mars 2017, dans la foulée de la publication du rapport d'enquête sur le sénateur Meredith et de la couverture médiatique qui en a découlé.

Notons au passage une augmentation sensible de l'intérêt que portent les Canadiens au travail du Bureau. En effet, de plus en plus de membres du public communiquent avec le Bureau pour exprimer leurs points de vue et leurs impressions sur les rapports d'enquête et d'autres questions d'éthique. Le Bureau se réjouit de pouvoir informer la population au sujet du *Code*, du mandat de la conseillère sénatoriale en éthique et de tout nouveau développement constaté dans des dossiers d'intérêt public.

(iii) Conférences

Le Bureau participe à des colloques, à des conférences et à d'autres activités où il peut échanger de l'information sur les thèmes de l'éthique et des conflits d'intérêts avec d'autres spécialistes du domaine, et faire connaître le travail du Bureau ainsi que les règles qui couvrent les sénateurs dans ce domaine.

Comme lors des années précédentes, la conseillère sénatoriale en éthique s'est adressée, le 20 octobre 2016, à un groupe de hauts fonctionnaires parlementaires francophones provenant de différentes administrations canadiennes et d'autres pays dans le cadre du Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires. Les participants à ce programme rencontrent des représentants parlementaires canadiens pour en apprendre davantage sur le Parlement du Canada et faire connaître les pratiques et les procédures qui ont cours dans leur propre administration. Le programme, offert en français et en anglais, compte sur la participation du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement.

La conseillère sénatoriale en éthique a également assisté à la conférence annuelle du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. Cette année, la conférence s'est tenue à Edmonton, du 7 au 9 septembre 2016. Le Réseau est une organisation clé dans le domaine de l'éthique et des conflits d'intérêts s'appliquant aux membres des assemblées législatives. Il se compose de divers commissaires aux conflits d'intérêts et à l'éthique travaillant d'un bout à l'autre du pays à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale : ce sont les personnes qui ont compétence à l'égard des membres des assemblées législatives.

Ils se réunissent tous les ans pour discuter de points d'intérêt commun et pour connaître le point de vue de leurs collègues dans ce domaine. Cet important réseau sert non seulement de tribune idéale pour l'échange annuel de renseignements et de pratiques, mais il se veut aussi une ressource précieuse qui donne aux commissaires aux conflits d'intérêts et à l'éthique, tout au long de l'année, l'occasion de solliciter l'avis de leurs collègues sur les enjeux qui les intéressent.

F. Changements au Bureau

Le Bureau a procédé à quelques changements au cours de la dernière année. Il a embauché des consultants qui ont été affectés à des enquêtes. Par ailleurs, l'environnement de travail a été réaménagé de manière à créer de l'espace de bureau pour les nouveaux employés. Le matériel informatique désuet a été remplacé pour que le Bureau puisse satisfaire aux normes gouvernementales et suivre l'évolution des technologies. Ces efforts de modernisation ont aidé à maintenir un milieu de travail à haut rendement, et permettront donc au Bureau d'être mieux placé pour répondre aux besoins changeants du Sénat.

G. Budget

Pour l'exercice 2016-17, les fonds autorisés du Bureau s'élevaient à 1 171 300 \$. Les dépenses réelles ont totalisé 922 798 \$, ce qui est plus que les 766 233 \$ enregistrés en 2015-16. Cette hausse est principalement attribuable aux coûts requis du nouveau matériel informatique et des services de consultation supplémentaires reliés aux enquêtes.

Les états financiers du Bureau pour l'exercice 2016-17 sont vérifiés par le cabinet Ernst et Young LLP. Les états financiers seront affichés sur le site Web du Bureau une fois la vérification terminée.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES SÉNATEURS AUX TERMES DU *CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS*

- Le sénateur est tenu de **donner à ses fonctions parlementaires préséance** sur toute autre charge ou activité (paragraphe 2(1)).
- Le sénateur prend les mesures nécessaires en ce qui touche ses affaires personnelles pour **éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles**, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règle dans l'intérêt public (alinéa 2(2)c)).
- Le sénateur adopte une conduite qui **respecte les normes les plus élevées de dignité** inhérentes à la charge de sénateur (paragraphe 7.1(1)).
- Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait **déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat** (paragraphe 7.1(2)).
- Le sénateur **exerce** ses fonctions parlementaires **avec dignité, honneur et intégrité** (article 7.2).
- Le sénateur ne peut agir de façon à favoriser ses **intérêts personnels** ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions parlementaires (article 8).
- Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge pour **influencer** la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, de façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 9).
- Le sénateur ne peut utiliser de **renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public** pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité (article 10).
- Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu faire une **déclaration**, oralement ou par écrit, s'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question des intérêts personnels (paragraphe 12(1)). Il ne peut prendre part au débat ni voter sur la question, mais il peut s'abstenir (paragraphe 13(1) et (2) et article 14). Dans le cas des comités, le sénateur doit aussi se retirer du comité pendant la durée des délibérations (paragraphe 13(2)). Le sénateur qui ne fait que participer aux travaux d'un comité sans en être officiellement membre doit lui aussi s'abstenir de participer au débat sur toute question dans laquelle il croit avoir des intérêts personnels et doit lui aussi se retirer des délibérations en question (paragraphe 13(3)).

- Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent accepter **de cadeaux ou d'autres avantages** qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf dans les cas où le *Code* l'autorise. Les cadeaux, avantages et voyages parrainés qui sont acceptables aux termes du *Code* doivent être déclarés au conseiller sénatorial en éthique s'ils ont une valeur supérieure à 500 \$ (articles 17 et 18); ceux-ci doivent être inscrits au résumé public, conformément à l'alinéa 31(1)k).
- Le sénateur ne peut être partie à un contrat avec le gouvernement du Canada ou avoir des intérêts personnels dans une personne morale ou une société de personnes qui est partie à un **contrat avec le gouvernement du Canada** lui procurant un avantage, à moins d'autorisation expresse du conseiller sénatorial en éthique (articles 20-26).
- Le sénateur doit remettre tous les ans une **déclaration confidentielle** au conseiller sénatorial en éthique dans laquelle il fait état de ses intérêts personnels; ensuite, les intérêts qui doivent, conformément au *Code*, être rendus publics, sont affichés sur le site Web du Bureau et versés dans un registre papier au Bureau du conseiller sénatorial en éthique (articles 27-34).
- Le sénateur doit déposer tous les ans une **déclaration de conformité** dans laquelle il atteste avoir lu le *Code* dans les 30 derniers jours et s'y conformer, pour autant qu'il le sache, à la date du dépôt de la déclaration (paragraphe 45(1)).
- Le sénateur doit signaler au conseiller sénatorial en éthique tout **changement important** au contenu de sa déclaration confidentielle, selon un délai prévu (paragraphe 28(6)).
- Le sénateur doit **collaborer** avec le conseiller sénatorial en éthique relativement aux **examens préliminaires et aux enquêtes** (paragraphe 47(6) et 48(7)).

ANNEXES

ANNEXE A

Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du Canada

**Extraits pertinents de la Loi sur le Parlement du
Canada, L.R.C. 1985, c. P-1, telle que modifiée
par L.C. 2004, c. 7 et par L.C. 2006, c. 9, articles
20.1 à 20.7**

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

- 20.1** Le gouverneur en conseil nomme le conseiller sénatorial en éthique par commission sous le grand sceau, après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et après approbation par résolution du Sénat. Nomination
- 20.2** (1) Sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat, le conseiller exerce ses fonctions à titre inamovible pour un mandat de sept ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes maximales de sept ans. Exercice des fonctions
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut confier l'intérim à toute personne compétente pour un mandat maximal de six mois et fixer la rémunération et les indemnités auxquelles cette personne aura droit. Intérim
- 20.3** (1) Le conseiller reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. Rémunération
- (2) Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de ses fonctions hors de son lieu habituel soit de résidence, s'il est nommé à temps partiel, soit de travail, s'il est nommé à temps plein. Frais
- (3) S'il est nommé à temps partiel, il ne détient ni n'accepte de charge ou d'emploi – ni n'exerce d'activité – incompatibles avec ses fonctions. Exercice des fonctions : temps partiel
- (4) S'il est nommé à temps plein, il se consacre à l'exercice de ses fonctions à l'exclusion de toute autre charge au service de Sa Majesté ou de tout autre emploi rétribué. Exercice des fonctions : temps plein

20.4 (1) Le conseiller a rang d'administrateur général de ministère; il est, Rang et fonctions à ce titre, responsable de la gestion de son bureau.

(2) Il peut, dans le cadre des activités du bureau, conclure des contrats, Contrats ententes ou autres arrangements.

(3) Il peut s'assurer les services des personnes – membres du personnel, Personnel mandataires, conseillers ou experts – nécessaires à l'exercice de ses activités.

(4) Il peut autoriser toute personne à exercer, aux conditions qu'il fixe, Délégation tel des pouvoirs visés aux paragraphes (2) ou (3) qu'il détermine.

(5) Le personnel est rémunéré selon l'échelle salariale prévue par la loi. Traitement du personnel

(6) Le traitement du personnel et les dépenses imprévues qui se Paiement rattachent au bureau sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.

(7) Avant chaque exercice, le conseiller fait dresser un état estimatif des État estimatif sommes à affecter au paiement des frais du bureau au cours de l'exercice.

(8) L'état estimatif est examiné par le président du Sénat puis transmis Adjonction au au président du Conseil du Trésor, qui le dépose devant la Chambre des budget et dépôt communes avec les prévisions budgétaires du gouvernement pour l'exercice.

20.5 (1) Le conseiller s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par Attributions le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs lorsqu'ils exercent la charge de sénateur.

(2) Lorsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de Privilèges et l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et immunités des sénateurs.

(3) Il est placé sous l'autorité générale du comité du Sénat que celui-ci constitue ou désigne à cette fin. Autorité

(4) Il est entendu que l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* aux titulaires de charge publique qui sont ministres, ministres d'État ou secrétaires parlementaires ne fait pas partie des attributions du conseiller sénatorial en éthique ou [du] comité. *Loi sur les conflits d'intérêts*

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs. Précision

20.6 (1) Le conseiller et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre n'ont pas qualité pour témoigner ni ne peuvent y être contraints en ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi. Non-assignation

(2) Ils bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés au conseiller au titre de la présente loi. Immunité

(3) Cette protection n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités dont le conseiller peut disposer. Précision

20.7 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le conseiller remet un rapport au président du Sénat – qui le dépose devant le Sénat – sur ses activités au titre de l'article 20.5 pour l'exercice. Rapport annuel

(2) Il ne peut inclure dans le rapport des renseignements dont il est tenu d'assurer la confidentialité. Confidentialité

ANNEXE B

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

OBJET

Objet

1. Le présent code a pour objet :

- a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
- b) de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
- c) d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

PRINCIPES

Préséance aux fonctions parlementaires

2. (1) Les sénateurs sont tenus de donner à leurs fonctions parlementaires préséance sur toute autre charge ou activité, conformément au bref les appelant au Sénat, qui leur ordonne de passer outre à toute difficulté ou excuse afin d'exercer leurs fonctions parlementaires.

Principes

(2) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

- a) continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
- b) remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
- c) prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais, dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Respect de la vie privée

(3) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

« autorité intersessionnelle »
“*Intersessional Authority*”

« autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs » Le comité constitué par l'article 38.

« Comité »
“*Committee*”

« Comité » Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 35.

« conjoint de fait »
“*common-law partner*”

« conjoint de fait » La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« conseiller sénatorial en éthique »
“*Senate Ethics Officer*”

« conseiller sénatorial en éthique » Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« époux »
“*spouse*”

« époux » La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« fonctions parlementaires »
“*parliamentary duties and functions*”

« fonctions parlementaires » Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisans.

Membre de la famille

(2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :
 - (i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,
 - (ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

Interprétation

(3) Il est entendu que le sénateur qui est en congé, suspendu ou absent pour cause de maladie doit se conformer à toutes les exigences et obligations aux termes du présent code.

POURSUITE DES ACTIVITÉS ET MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

Aide au public

4. Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5. Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de se conformer aux principes du présent code et de s'acquitter de leurs obligations qui en découlent :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Maintien de la compétence du comité

6. Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7. Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

Conduite générale

7.1 (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.

Idem

(2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

Conduite : fonctions parlementaires

7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité.

Intérêts personnels exclus

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

9. Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

10. (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Précision : favoriser les intérêts personnels

11. (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;

- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision : exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12. (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas, mais elle doit être faite au plus tard à la première occasion où le sénateur assiste à l'examen de la question. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les *Journaux du Sénat* et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)j), la classe avec le résumé public du sénateur.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé avant de faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité ou de la classer avec le résumé public du sénateur, selon le cas.

Autre déclaration

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

Déclaration des intérêts personnels : autres cas

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Rétractation

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

Débat au Sénat

13. (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi

le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

Débat dans un comité dont le sénateur est membre

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Débat avant la déclaration du sénateur

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Interdiction de voter

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

15. Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision : avoir des intérêts personnels

16. Pour l'application des articles 12 à 14, « intérêts personnels » s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

Interdiction : cadeaux et autres avantages

17. (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration : cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le cadeau ou l'avantage est reçu ou la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, selon le cas, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration : voyages parrainés

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti

politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

19. Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 17 et 18 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

20. Le sénateur ne peut sciemment être partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui lui procurent un avantage, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

21. (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 23.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22. Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui est partie, directement ou par voie de sous-contrat, à un contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui procurent un avantage à cette société, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision : programmes gouvernementaux

23. Pour l'application des articles 20 et 22, il n'est pas interdit de participer à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b) le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c) la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;
- d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Fiducie

24. L'article 22 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c) sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f) les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

25. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Intérêts acquis par succession

26. Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

OBLIGATION DE DÉCLARER

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations confidentielles annuelles doivent être déposées.

Déclaration confidentielle : nouveaux sénateurs

(3) Dans les 120 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Nom à transmettre au Comité

(4) Trente jours après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle.

Erreurs ou omissions

(5) Si, après la date fixée conformément au paragraphe (2), le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 30 jours

(6) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 30 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (5).

Membres de la famille

(7) Outre les renseignements à déclarer prévus au paragraphe 28(1), le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels d'un ou plusieurs membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(8) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(9) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Contenu de la déclaration confidentielle

28. (1) Sous réserve du paragraphe (4) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a)* l'emploi qu'occupe le sénateur ou son époux ou conjoint de fait, ou la profession ou l'entreprise à laquelle le sénateur ou son époux ou conjoint de fait participe, ainsi qu'une description des activités qu'il exerce;
- b)* les noms des personnes morales, des fiducies de revenus et des syndicats au sein desquels le sénateur ou son époux ou conjoint de fait occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- c)* les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un dirigeant, un administrateur ou un bienfaiteur, ou desquels il est membre d'un conseil consultatif ou au sein desquels il occupe un poste à titre honoraire;
- d)* la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur ou son époux ou conjoint de fait a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
 - (i) la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
 - (ii) la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,
 - (iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,

- (iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;
- e) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous contrat;
- f) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- g) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée;
- h) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000\$ que le sénateur ou son époux ou conjoint de fait détient;
- i) toute fiducie dont le sénateur pourrait, actuellement ou dans l'avenir, directement ou indirectement, tirer un revenu ou un autre avantage;
- j) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Restriction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le sénateur n'est tenu de déclarer que les renseignements concernant les affaires de son époux ou conjoint de fait ou d'un autre membre de sa famille dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables ou dont il a connaissance.

Norme de déclaration

(3) Lorsque le sénateur est tenu aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe 31(1) de déclarer des renseignements dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, il déclare qu'à sa connaissance les renseignements sont véridiques.

Éléments exclus

(4) Pour l'application du paragraphe (1), il n'est pas obligatoire de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, l'argent en caisse ou déposé auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(6) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle dans les 30 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

29. (1) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Rencontre nécessaire

(2) Si, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur que la rencontre est nécessaire pour permettre au conseiller d'exercer ses fonctions aux termes du présent code, le sénateur est tenu de le rencontrer.

Résumé public

30. (1) Le conseiller sénatorial en éthique établi, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Examen

(2) Le sénateur est tenu, dans les 30 jours suivant la réception du résumé public, de l'examiner et de le retourner au conseiller sénatorial à l'éthique avec son approbation signée ou ses modifications proposées.

Contenu du résumé public

31. (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

- a)* l'emploi qu'occupe le sénateur ou la profession ou l'entreprise à laquelle il participe, ainsi qu'une description des activités qu'il exerce;
- b)* les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- c)* les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- d)* la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants;
- e)* la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- f)* la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- g)* la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- h)* des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000\$ que le sénateur détient;
- i)* toute fiducie dont le sénateur pourrait, actuellement ou dans l'avenir, directement ou indirectement, tirer un revenu ou un autre avantage;
- j)* les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 12, sauf celles que le sénateur a par la suite rétractées;
- k)* les déclarations déposées conformément aux articles 17 et 18 à l'égard des cadeaux et des voyages parrainés;
- l)* une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discretion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a)* ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;
- b)* une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

32. En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

33. (1) Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Retrait du dossier

(2) Le dossier du résumé public du sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Accès en ligne

(3) Le résumé public mis à la disposition du public pour examen conformément au présent article est également mis en ligne sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Interdiction de contourner les obligations

34. Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

COMITÉ

Constitution ou désignation

35. (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat, présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

- a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;
- b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Lorsqu'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est à l'étude, le Comité peut tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'étude du rapport d'enquête à la demande du sénateur qui en fait l'objet.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique un avis de toutes les séances consacrées à l'étude du rapport et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

37. (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.

Directives générales

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

AUTORITÉ INTERSESSIONNELLE

Constitution d'une autorité intersessionnelle

38. En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

39. L'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

40. (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Conseiller sénatorial en éthique

41. (1) Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du présent code.

Statut indépendant

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité, mais il est indépendant lorsqu'il interprète le présent code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

AVIS ET CONSEILS

Demande d'avis

42. (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Preuve de conformité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique donnés par écrit à un sénateur conformément au présent article et sur lesquels s'appuie ce sénateur sont une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code, dans la mesure où tous les faits pertinents dont il avait connaissance ont été communiqués au conseiller.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité, de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

43. Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

APPLICATION

Généralités

Privilège

44. (1) Tout manquement au présent code par un sénateur a des répercussions sur l'ensemble des sénateurs et sur la capacité du Sénat de s'acquitter de ses fonctions et peut amener celui-ci à imposer des sanctions ou à ordonner des mesures correctives.

Processus d'application

(2) Pour en promouvoir le respect, le présent code prévoit un processus d'application en cinq étapes :

- a) déclarations de conformité des sénateurs;
- b) examen préliminaire par le conseiller sénatorial en éthique;
- c) enquête du conseiller sénatorial en éthique;
- d) étude par le Comité;
- e) décision du Sénat.

Respect du processus

(3) Chaque sénateur est tenu de respecter en tout point le processus d'application prévu au présent code.

Application préventive

Déclaration de conformité

45. (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration écrite de conformité dans laquelle il confirme avoir lu le présent code au cours des 30 derniers jours et, selon le cas :

- a) il confirme s'y conformer, pour autant qu'il le sache à la date du dépôt de la déclaration;
- b) il fournit des précisions à l'effet contraire.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations de conformité annuelles doivent être déposées.

Examen public

(3) La déclaration de conformité est conservée au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mise à la disposition du public pour examen.

Retrait de la déclaration

(4) La déclaration du sénateur est retirée du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Accès en ligne

(5) La déclaration de conformité mise à la disposition du public pour examen conformément au présent article est également mise en ligne sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Renseignements et précisions supplémentaires

46. Aucune disposition du présent code n'empêche le conseiller sénatorial en éthique de demander à un sénateur des renseignements ou des précisions supplémentaires au sujet d'une question relative à ses obligations aux termes du présent code.

Examen préliminaire

Nature de l'examen préliminaire

47. (1) L'examen préliminaire vise à établir s'il est justifié de mener une enquête afin de déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Mandat

(2) Le conseiller sénatorial en éthique procède à un examen préliminaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;
- b) il reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête prévue à l'alinéa (2)b) est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur, et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Avis d'examen préliminaire

(4) Le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur intéressé qu'il fait l'objet d'un examen préliminaire et lui remet :

- a) dans le cas d'un examen entrepris par le conseiller sénatorial en éthique au titre de l'alinéa (2)a), un avis écrit faisant état du manquement reproché et des motifs raisonnables invoqués à l'appui, ainsi que des obligations aux termes du présent code qu'il n'aurait pas respectées;
- b) dans le cas d'un examen entrepris à la suite d'une demande d'enquête d'un sénateur au titre de l'alinéa (2)b), une copie de la demande présentée par ce dernier.

Examen confidentiel et rapide

(5) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'examen préliminaire de manière confidentielle et aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Collaboration

(6) Quiconque participe au processus d'examen préliminaire est tenu d'en respecter la nature confidentielle et de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique.

Possibilité d'être entendu

(7) Le conseiller sénatorial en éthique accorde au sénateur qui fait l'objet de l'examen préliminaire la possibilité de répondre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (4).

Prorogation

(8) Le conseiller sénatorial en éthique peut proroger le délai prévu au paragraphe (7) si les circonstances le justifient.

Preuve non-corroborée

(9) Les motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code peuvent être fondés sur une déclaration orale ou écrite non-corroborée aux fins du déclenchement d'un examen préliminaire, mais une telle déclaration n'est pas une preuve suffisante d'un fait allégué pour justifier une conclusion dans le cadre de cet examen.

Détermination préliminaire

(10) À l'issue de l'examen préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique rédige une lettre à l'intention du sénateur qui fait l'objet de l'examen pour lui communiquer sa décision motivée quant au caractère justifié ou non d'une enquête.

Conclusions sur les motifs raisonnables

(11) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler l'une des conclusions qui suivent sur les motifs raisonnables :

- a) il n'existe aucun motif raisonnable de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;
- b) il n'existe pas suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;
- c) il existe suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Conclusions sur le manquement

(12) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une ou plusieurs des conclusions qui suivent sur le manquement au présent code :

- a) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais il s'agit d'un manquement mineur;
- b) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais le manquement s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi;
- c) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais toutes les mesures raisonnables ont été prises afin d'éviter le manquement;
- d) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais la situation a été corrigée à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique ou le sénateur s'est engagé à prendre des mesures pour y remédier à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique.

Demande futile

(13) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une conclusion voulant que la demande d'enquête était futile ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, auquel cas il détermine s'il est justifié de mener une enquête sur la conduite du sénateur qui en est l'auteur.

Remise de la lettre au sénateur qui fait l'objet de l'examen

(14) Le conseiller sénatorial en éthique remet d'abord, de manière confidentielle, la lettre de détermination préliminaire au sénateur qui fait l'objet de l'examen préliminaire.

Remise de la lettre au sénateur à l'origine de l'examen

(15) Dans le cas d'un examen entrepris à la demande d'un sénateur au titre de l'alinéa (2)b), le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de la lettre de détermination préliminaire au sénateur à l'origine de l'examen.

Remise de la lettre au Comité

(16) Sauf si la question est demeurée confidentielle, le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de sa lettre de détermination préliminaire au Comité lorsqu'il a déterminé qu'une enquête n'est pas justifiée.

Dépôt

(17) Le président du Comité fait déposer au Sénat, dans les plus brefs délais, une copie conforme de la lettre de détermination préliminaire remise au Comité au titre du paragraphe (16); lorsque le Sénat ne siège pas le jour où le Comité reçoit la lettre ou lorsque le Parlement est dissous ou prorogé, le président fait aussi déposer une copie conforme de la lettre auprès du greffier du Sénat dans les plus brefs délais.

Document public

(18) La copie de la lettre de détermination préliminaire déposée auprès du greffier du Sénat conformément au paragraphe (17) est un document public.

Comité

(19) Le Comité peut, en tout temps, demander au conseiller sénatorial en éthique si un sénateur et une question donnée font ou ont fait l'objet d'un examen préliminaire; le conseiller sénatorial en éthique répond au Comité sans toutefois lui fournir d'autres renseignements.

Suspension de l'examen préliminaire

(20) L'examen préliminaire concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendu de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Avis au Comité

(21) Pour l'application du paragraphe (20), dans le cas où une question est demeurée confidentielle, le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité de l'examen préliminaire et de son état d'avancement.

Observations

(22) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'examen et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre la décision visée au paragraphe (20).

Enquête

Nature de l'enquête

48. (1) L'enquête fait suite à l'examen préliminaire et vise à déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Mandat

(2) Le conseiller sénatorial en éthique mène une enquête dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le conseiller sénatorial en éthique détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire;

b) le sénateur visé par l'examen préliminaire demande au conseiller sénatorial en éthique de tenir une enquête, si le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais que la tenue d'une enquête n'était pas justifiée.

Limite

(3) La demande au titre de l'alinéa (2)*b*) doit être faite dans les sept jours suivant la réception de la lettre de détermination préliminaire aux termes du paragraphe 47(14).

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(4) Dans le cadre de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut exiger la comparution de personnes et la production de documents, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur recommandation du Comité à la suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Avis de la tenue d'une enquête

(5) Le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur intéressé du moment où l'enquête aura lieu.

Enquête confidentielle et rapide

(6) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de manière confidentielle et aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Collaboration : sénateurs

(7) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Collaboration : toute personne

(8) Quiconque participe au processus d'enquête est tenu d'en respecter la nature confidentielle et de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique.

Audience équitable

(9) Le conseiller sénatorial en éthique communique les faits pertinents au sénateur qui fait l'objet de l'enquête, lui donne accès à la documentation pertinente et lui accorde, selon ce qu'il estime raisonnable, la possibilité de présenter des observations, que ce soit par écrit ou en personne, et d'assister en personne, seul ou accompagné, aux autres étapes du processus qu'il estime indiquées.

Conseiller

(10) L'avocat ou le conseiller qui accompagne le sénateur aux termes du paragraphe (9) peut le conseiller de manière confidentielle, mais il ne peut présenter des observations au nom du sénateur que dans la mesure permise par le conseiller sénatorial en éthique.

Norme de preuve

(11) La conclusion voulant qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code est faite selon la prépondérance des probabilités.

Rapport

(12) Au terme de l'enquête, le conseiller sénatorial en éthique rédige un rapport dans lequel il énonce ses conclusions, ses motifs et ses recommandations et auquel il joint toute documentation à l'appui qu'il estime essentielle; il peut également inclure dans le rapport des recommandations découlant de l'affaire qui concernent le présent code et son interprétation.

Atténuation

(13) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le manquement, ou que le manquement est mineur, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Mesures correctives

(14) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, il précise aussi si le sénateur a consenti ou non à des mesures correctives à la satisfaction du conseiller sénatorial en l'éthique — et, s'il y a lieu, quelles étaient ces mesures —, ou il note l'absence de mesures pouvant être prises ou l'inutilité de telles mesures.

Remise du rapport au sénateur qui fait l'objet de l'enquête

(15) Le conseiller sénatorial en éthique remet d'abord, de manière confidentielle, son rapport d'enquête au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête.

Remise du rapport au sénateur à l'origine de l'enquête

(16) Dans le cas d'une enquête entreprise à la demande d'un sénateur au titre de l'alinéa 47(2)b), le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de son rapport au sénateur à l'origine de l'enquête.

Remise du rapport au Comité

(17) Le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de son rapport au Comité.

Dépôt

(18) Le président du Comité fait déposer au Sénat, dans les plus brefs délais, une copie conforme du rapport remis au Comité aux termes du paragraphe (17); lorsque le Sénat ne siège pas le jour où le Comité reçoit le rapport ou lorsque le Parlement est dissous ou prorogé, le président fait aussi déposer une copie conforme du rapport auprès du greffier du Sénat dans les plus brefs délais.

Document public

(19) La copie du rapport déposé au greffier du Sénat conformément au paragraphe (18) est un document public.

Comité

(20) Le Comité peut, en tout temps, demander au conseiller sénatorial en éthique quand une enquête sur un sénateur donné sera terminée; le conseiller sénatorial en éthique répond au Comité sans toutefois lui fournir d'autres renseignements.

Suspension de l'enquête

(21) L'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Observations

(22) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre la décision visée au paragraphe (21).

Étude par le Comité

Examen du rapport d'enquête

49. (1) Le Comité étudie le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Droit d'être entendu

(2) Lorsqu'il étudie le rapport d'enquête en vue de déterminer les mesures correctives ou les sanctions appropriées, le Comité accorde au sénateur qui en fait l'objet le droit d'être entendu devant lui.

Pouvoirs

(3) Il est entendu que, pour l'examen du rapport, le Comité peut exercer tous les pouvoirs d'un comité sénatorial permanent.

Recommandations

(4) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique a conclu qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, le Comité formule, dans un rapport au Sénat, des recommandations quant aux mesures correctives et aux sanctions appropriées en tenant compte de l'article 31 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Comité peut notamment formuler l'une ou l'autre des recommandations suivantes :

- a) le retour de tout cadeau ou autre avantage;
- b) toute mesure corrective;
- c) la restriction ou la suppression de l'accès aux ressources du Sénat;
- d) la révocation des affectations, fonctions et pouvoirs conférés par le Sénat;
- e) la limitation du droit de parole ou de vote;
- f) l'invitation ou l'ordre de présenter des excuses;
- g) le blâme, la semonce ou la réprimande;
- h) la suspension.

Suspension de l'étude

(5) L'étude d'un rapport d'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Observations

(6) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de prendre sa décision aux termes du paragraphe (5).

Décision du Sénat

Dépôt à titre d'information seulement

50. Le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est déposé au Sénat à titre d'information seulement et ne peut faire l'objet d'aucune motion d'adoption.

Droit de parole du sénateur

51. (1) Malgré toute autre disposition du présent code, le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut prendre la parole sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

Droit de dernière réplique

(2) Le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut exercer son droit de dernière réplique.

Ancien sénateur

(3) Lorsqu'une motion vise l'adoption d'un rapport du Comité concernant un ancien sénateur, l'ancien sénateur est invité à témoigner devant le comité plénier avant que la motion soit mise aux voix.

Renvoi au Comité

(4) Le Sénat peut renvoyer un rapport de Comité au Comité pour qu'il l'étudie à nouveau.

Vote

(5) Il est entendu que le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité ne peut voter sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

son étude, selon le cas, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité, selon le cas, est d'avis que l'examen, l'enquête ou l'étude pourrait nuire à l'enquête menée par les autorités compétentes;
- b) les autorités compétentes ont demandé par écrit la suspension de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

Suspension du processus

52. (1) Dans le cas où une question qui fait l'objet d'un examen ou d'une enquête par le conseiller sénatorial en éthique ou d'une étude par le Comité fait également l'objet d'une enquête menée par les autorités compétentes afin d'établir si une infraction a été commise à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut suspendre son examen, son enquête ou son étude, selon le cas, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité, selon le cas, est d'avis que l'examen, l'enquête ou l'étude pourrait nuire à l'enquête menée par les autorités compétentes;
- b) les autorités compétentes ont demandé par écrit la suspension de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

Accusations

(2) Le conseiller sénatorial en éthique suspend son examen préliminaire ou son enquête et le Comité suspend son étude si la question faisant l'objet de l'examen, de l'enquête ou de l'étude en est une pour laquelle des accusations ont été portées contre le sénateur en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale.

Reprise : enquête

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut reprendre en tout temps l'examen préliminaire, l'enquête ou l'étude suspendus en vertu du paragraphe (1), sauf si des accusations sont portées relativement à la question faisant l'objet de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

Reprise : accusations

(4) L'examen, l'enquête ou l'étude suspendus en raison d'accusations portées contre le sénateur sont repris lorsque la décision définitive à leur égard a été rendue.

Avis

(5) Le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité avise les autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a pu commettre une infraction à une loi fédérale, provinciale ou territoriale.

COMMUNICATIONS PUBLIQUES

Communications générales

53. Le conseiller sénatorial en éthique peut informer le public sur le mandat, les procédures et les processus du bureau, les décisions publiques prises par le bureau et le présent code, mais il ne peut discuter de la situation particulière d'un sénateur, sauf si une disposition du présent code ou le Comité l'y autorise expressément.

Communication des dossiers

54. Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt public, le conseiller sénatorial en éthique peut informer le public que la question fait ou a fait l'objet d'un examen préliminaire, d'une enquête ou d'un rapport présenté ou déposé au Sénat ou auprès du greffier, sans autres renseignements. Il exerce au cas par cas son pouvoir discrétionnaire de choisir le moment de communiquer ces renseignements.

Accès en ligne

55. La lettre de détermination préliminaire, le rapport d'enquête, le rapport du Comité et la décision du Sénat à propos du rapport du Comité sont affichés sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique après avoir été rendus publics par suite de leur dépôt au Sénat ou de leur présentation au Sénat ou de leur dépôt auprès du greffier du Sénat.

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Entrave minimale au respect de la vie privée

56. Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentialité

57. (1) Tous les renseignements — reçus ou créés aux termes du présent code — qui ont trait aux intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code ou sauf ordre contraire du Sénat.

Précision

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique aux documents et renseignements reçus dans le cadre d'une enquête que le conseiller sénatorial en éthique a suspendue en vertu de l'article 52 ainsi qu'aux documents et renseignements conservés par lui en application de l'article 58.

Confidentialité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

a) une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;

b) le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

58. (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Procédures en cours

(2) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.

Retour des documents confidentiels

(3) Les documents confidentiels relatifs à un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

Archivage des documents publics

(4) Les documents publics concernant un sénateur sont transmis au service d'archives du Sénat.

EXAMEN PÉRIODIQUE

Examen par le Comité

59. Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.

ANNEXE C

Foire aux questions

sur le

Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs (le Code)

Foire aux questions

1. *Quelles sont les principales parties prenantes, et quels rôles jouent-elles à l'égard du Code?*

Le 18 mai 2005, le Sénat a adopté le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, qui a été modifié à plusieurs reprises dans les années suivantes. Le *Code* a été renommé *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* en 2014. Les sénateurs, le conseiller sénatorial en éthique et le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs en sont les principales parties prenantes. Les sénateurs ont le devoir de s'assurer que, autant qu'ils sachent, ils sont conformes aux dispositions du *Code*. Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant et autonome qui a la responsabilité de conseiller les sénateurs sur une base individuelle et d'aider ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations aux termes du *Code*. Le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs assume la responsabilité générale du *Code* et exerce une « autorité générale » sur le conseiller sénatorial en éthique, sans toutefois donner de directives précises dans les cas particuliers.

2. *Quelle est la relation entre le conseiller sénatorial en éthique et le Sénat?*

Le conseiller sénatorial en éthique est, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, un haut fonctionnaire indépendant du Sénat. Il est nommé par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat. Le conseiller sénatorial en éthique est responsable de la gestion de son bureau, en toute indépendance par rapport au Sénat et au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. Le Sénat examine les prévisions budgétaires du conseiller sénatorial en éthique dans le cadre de l'étude annuelle du Budget principal des dépenses. Le conseiller sénatorial en éthique joue un rôle fixé par le Sénat, de qui il relève.

3. *Le régime appliqué au Sénat en matière d'éthique et de conflits d'intérêts offre-t-il aux sénateurs un point de contact unique où ils peuvent obtenir des conseils sur le plan éthique?*

Le régime du Sénat en matière d'éthique et de conflits d'intérêts est l'un des divers instruments qui régissent la conduite des sénateurs. Ces derniers sont également assujettis à d'autres règles et lois, comme la *Loi sur le Parlement du Canada*, le *Code criminel*, le *Règlement administratif du Sénat* et le *Règlement du Sénat*. Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas le pouvoir d'interpréter et d'appliquer ces autres règles et lois, et rien, dans le *Code*, ne permet à ce dernier de se substituer aux autres autorités responsables de les interpréter et de les appliquer.

4. *En quoi le processus de déclaration annuelle consiste-t-il?*

Le *Code* oblige les sénateurs à produire chaque année une déclaration confidentielle indiquant leurs intérêts personnels et d'autres renseignements au conseiller sénatorial en éthique. De plus, les sénateurs doivent présenter une déclaration de conformité dans laquelle ils confirment qu'ils ont lu le *Code* et qu'ils s'y conforment autant qu'ils sachent. Après avoir passé en revue la déclaration confidentielle d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique prépare un résumé public fondé sur la déclaration du sénateur et le soumet à l'examen de celui-ci. Le résumé est ensuite rendu public. Il est à noter que, à n'importe quel moment du processus, le sénateur qui a besoin d'éclaircissements sur ses obligations en matière de déclaration devrait consulter le conseiller sénatorial en éthique. De même, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de rencontrer les sénateurs afin de discuter plus en détail de leurs obligations aux termes du *Code*.

5. *Quels renseignements concernant un sénateur sont **rendus publics** en vertu du Code?*

Les renseignements relatifs à un sénateur qui doivent être rendus publics sont les suivants :

- tout emploi extérieur, toute profession ou toute entreprise;
- tout poste occupé au sein d'une personne morale, d'une fiducie de revenus ou d'un syndicat;
- tout poste occupé au sein d'une association ou d'une organisation à but non lucratif;
- la source et la nature, **mais pas le montant**, de tout revenu de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçu dans les 12 mois précédents ou qu'il est susceptible de recevoir dans les 12 prochains mois;
- la nature, **mais pas la valeur**, de tout actif ou passif de plus de 10 000 \$;
- la source et la nature, **mais pas la valeur**, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur ou un membre de sa famille est partie, directement ou indirectement, par la voie d'un sous-contrat ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée;
- une fiducie dont le sénateur pourrait tirer un revenu ou un autre avantage;
- toute déclaration d'intérêt personnel;
- toute déclaration de cadeau ou autre avantage et de voyage parrainé;
- toute déclaration de changement important.

6. *Comment les renseignements concernant un sénateur dont la publication est obligatoire sont-ils rendus publics?*

Les renseignements sont affichés dans le site Web du Bureau du conseiller sénatorial en éthique, dans la section « Registre public ». Le public peut aussi les consulter sur

place, au Bureau du conseiller sénatorial en éthique, situé au 90, rue Sparks, pièce 526, Ottawa (Ontario).

7. *Quels renseignements relatifs aux demandes d'enquête le conseiller sénatorial en éthique est-il autorisé, en vertu du Code, à diffuser pour des raisons d'intérêt public?*

Lorsqu'une question est d'intérêt public, le *Code* autorise le conseiller sénatorial en éthique à informer le public que la question fait ou a fait l'objet d'un examen préliminaire, d'une enquête ou d'un rapport présenté ou déposé au Sénat ou auprès du greffier. Le *Code* autorise aussi le conseiller sénatorial en éthique à informer le public au sujet des décisions prises par le Bureau et en vertu du *Code*, mais l'information communiquée ne peut pas concerner la situation particulière d'un sénateur. On peut trouver cette information dans le site Web du Bureau, dans la section « Annonces ».

8. *Que se passe-t-il dans le cas d'une enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur?*

Lorsqu'un sénateur cesse d'être sénateur pendant qu'une enquête se tient à son sujet, le paragraphe 48(21) du *Code* prévoit la suspension permanente de l'enquête, à moins que le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs en décide autrement. Dans un tel cas, conformément au paragraphe 48(22) du *Code*, le Comité doit tenir compte des observations de l'ancien sénateur, de tout sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre une décision.